



LA MAYENNE

Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-404-146
du 7 septembre 2020

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD 12, pendant les travaux de tirage et
raccordement de câbles fibre optique,
du 14 septembre au 2 octobre 2020,
sur la commune de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 août 2020 présentée par Abel FERREIRA, Gendry service location,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique, sur la route départementale n° 12, hors agglomération, sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique concernant la RD 12, **du 14 septembre au 2 octobre 2020 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores, par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 selon les besoins du chantier, dans les deux sens, du PR 22+250 au PR 22+700, sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Gendry service location.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Martigné-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Martigné-sur-Mayenne,
- M. Abel FERREIRA, etude@gendrylocation.com,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR,
- MM. les chefs d'équipes de l'UER de Parigné-sur-Braye.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*

Jean-Jacques CABARET

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 8 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020